

Arrêt

n° 245 064 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X et X, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des deux ordres de quitter le territoire y annexés, décisions prises le 3 octobre 2019 [...] et notifiées le 22 octobre 2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en août 2004.

1.2. Le 1^{er} février 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, qui a donné lieu à la prise d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.3. Le 31 juillet 2008, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 janvier 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 8 novembre 2009.

1.5. Le 6 septembre 2009, il a été invité par la partie défenderesse à introduire une demande de permis de travail B, lequel lui a été octroyé le 13 octobre 2010. Le 15 octobre 2010, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire, qui a été prorogée jusqu'au 10 janvier 2012.

1.6. Le 9 janvier 2012, il a sollicité la prolongation de son titre de séjour, demande à laquelle aucune suite n'aurait été apportée.

1.7. Le 15 mars 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du premier requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 173 999 du 2 septembre 2016.

1.8. Le 25 décembre 2013, les premier et deuxième requérants se sont mariés.

1.9. Le 17 septembre 2015, le troisième requérant est né.

1.10. Le 15 mars 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du premier requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 174 000 du 2 septembre 2016.

1.11. Le 7 mars 2018, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 245 059 du 30 novembre 2020.

1.12. Le 19 juillet 2018, le quatrième requérant est né en Italie.

1.13. Le 12 avril 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.14. En date du 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 22 octobre 2019.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur M. F. serait arrivé en 2004 selon ses déclaration. Il a obtenu sur base de son permis de travail une carte de séjour valable du 05/01/2011 au 10/01/2012. Cependant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 22/03/2012. Un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 15/03/2016. Un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies valable 3 ans) lui ont été notifiés le 07/03/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Madame F., R. est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie de son passeport et de son titre de séjour italien dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Monsieur M. F. invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2004) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + connaissance du français « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine

afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient l'étranger d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant au fait qu'il ait perdu son séjour et qu'il n'ait pas pu renouveler son permis de travail à temps suite à des contraintes liées à des employeurs peu scrupuleux et à des difficultés administratives, c'est bien entendu regrettable mais l'Office des Etrangers n'est en rien responsable et on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant F. Y. âgé de 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)

Le requérant nous déclare qu'il est coiffeur de formation et qu'il travaille au sein de la Sprl «... » Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants nous déclarent que Madame F. R. est titulaire d'une carte de séjour italienne et aurait un séjour de longue durée en Italie et donc qu'elle n'est pas légalement obligée de retourner au Maroc. Ils déclarent également que si Monsieur F. M. devait retourner au Maroc, il ne pourrait rentrer en Belgique ou aller vivre avec sa famille en Italie pendant la durée de son interdiction d'entrée soit 3 ans et devrait attendre 3 ans avant de solliciter un regroupement familial ce qui serait une atteinte disproportionnée par rapport à l'article 8 de la CEDH. De même, la réalisation de déplacements temporaires serait également impossible. Rappelons d'abord que le requérant est responsable des faits qu'il dénonce. Pas moins de 3 ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, ordres auxquels il n'a jamais voulu obtempérer ce qui a fini par entraîner une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Notons également que même s'il n'y a pas obligation, il n'y a pas non plus de contre indication à ce que en vue de préserver l'unité familiale, Madame et les enfants viennent retrouver Monsieur au Maroc, pays dont ils ont tous la nationalité pour y vivre en famille en attendant que l'interdiction d'entrée ait expiré. Quant au fait que les enfants n'aient jamais vécu au Maroc et aient droit à pouvoir vivre en Belgique, rappelons qu'ils sont encore très jeunes : 4 et 1 ans et qu'à cet âge, on s'adapte rapidement à un nouvel environnement.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

1.15. A la même date, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire.

Le premier ordre de quitter le territoire concerne les deuxième, troisième et quatrième requérants et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame, :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire indéterminée. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai ».

Le second ordre de quitter le territoire concerne le premier requérant et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accis de Schengen , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait un séjour valable jusqu'au 10/01/2012 et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; des articles 9, 11, et 12, de la directive 2003/109/CE DU CONSEIL du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; du principe général de droit européen du droit à être entendu ; du principe général du droit d'être entendu* ».

2.2. En une première branche, ils rappellent avoir invoqué dans leur demande le titre de séjour et le statut de résident de longue durée en Italie dont dispose la deuxième requérante et la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée que constituerait le retour du premier requérant au pays d'origine au vu de l'interdiction d'entrée de trois ans. Or, selon la partie défenderesse, il n'existe aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la vie familiale pourra se poursuivre au Maroc.

Ils font référence, à ce sujet, à la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 et plus particulièrement à son article 9 et relève que la première décision attaquée ne prend pas en considération le statut spécifique de la deuxième requérante en Italie. Or, ce statut constitue une circonstance exceptionnelle qu'il convient d'apprécier en relation avec l'obligation que doit respecter la partie défenderesse en vertu de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Les deux premiers requérants rappellent qu'ils sont mariés et résident ensemble et qu'ils ont eu deux enfants de sorte que leur vie familiale est bien réelle et n'est pas contestée par la partie défenderesse. Or, cette dernière estime qu'il n'a pas été porté atteinte à leur vie famille, laquelle peut se poursuivre au Maroc.

Quant à l'atteinte à leur vie privée et familiale, ils précisent que la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu par une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette dernière que l'Etat est tenu par une obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, ils prétendent que la poursuite de la vie familiale au Maroc est inconciliable avec le droit de séjour de la deuxième requérante en Italie dans la mesure où son époux s'est vu opposer une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire de l'Union européenne. Dès lors, ce délai est supérieur au délai maximal de douze mois hors du territoire de la Communauté prévu par l'article 9 de la Directive 2003/109.

En considérant qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse invite la deuxième requérante à renoncer à son séjour européen et aux droits en découlant. Or, ils soulignent que ce droit de séjour européen a des incidences sur un grand nombre de droits dont elle jouit actuellement ou qu'elle est susceptible d'acquérir en vertu de la longueur de son séjour.

A ce sujet, ils rappellent que l'objectif visé par la Directive 2003/109 est de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers qui se sont installés durablement au sein d'un Etat membre. Ainsi, ils font référence aux termes du deuxième considérant et à l'article 11 de la Directive précitée ainsi qu'à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 octobre 2019.

En outre, ils déclarent que la perte du titre de séjour italien de la deuxième requérante aura des conséquences sur l'accès au marché de l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les avantages fiscaux et l'accès aux biens et aux services dont elle serait susceptible de bénéficier. De même, cette perte aura pour conséquence la perte de la possibilité offerte à la deuxième requérante d'acquérir la nationalité italienne (faculté lui étant donnée après un séjour légal de dix ans pour les citoyens non communautaires).

Dès lors, ils estiment que les conséquences en termes de perte de droit au séjour sont à prendre en considération dans le chef de la deuxième requérante mais également de ses enfants, lesquels pourraient, sur la base d'une demande de regroupement familial fondée sur la Directive 2003/86/CE, se prévaloir d'un séjour légal en Italie.

Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle s'est limitée à considérer que « *même s'il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas non plus de contre-indication à ce qu'en vue de préserver l'unité familiale, Madame et les enfants viennent retrouver Monsieur au Maroc* ». Or, avant l'adoption de sa décision, la partie défenderesse est tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle devait avoir connaissance. Or, la partie défenderesse connaissait la situation de séjour de la deuxième requérante en Italie.

Ils estiment qu'en considérant l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, du fait de la possibilité de poursuivre la vie familiale au Maroc, sans prendre en considération les conséquences que cela engendrerait pour la deuxième requérante en termes de perte de droit de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant que ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. De même, ils déclarent que la partie défenderesse va à l'encontre de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui impose de prendre en considération la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre une mesure d'éloignement. Dès lors, ils relèvent que la partie défenderesse « obstrue » la jouissance des droits garantis par la Directive 2003/109, et plus particulièrement les articles 9 et 11, consacrant le maintien du séjour pour les personnes résidant sur le territoire de l'Union européenne et l'égalité des droits avec les citoyens de l'Union européenne de l'autre. Ainsi, en cas de retour, la deuxième requérante ne pourra plus jouir de ces droits subjectifs.

Enfin, ils constatent que la partie défenderesse a omis d'indiquer la base légale sur laquelle elle se fonde pour ne pas prendre en considération cet aspect fondamental de leur vie afin d'apprécier, dans leur chef, le respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de là, viole son obligation de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a violé les principes généraux de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a motivé erronément sa décision.

D'autre part, ils estiment qu'en épargnant l'examen d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée au motif que la poursuite de la vie familiale est possible au Maroc, la partie défenderesse a imposé à la deuxième requérante de partir avec sa famille au Maroc pour la durée de trois ans mentionné dans l'interdiction d'entrée du premier requérant. Il convient dès lors d'apprécier la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée à l'aune de l'hypothèse d'un éloignement de la famille de l'Union européenne.

A cet égard, ils font référence aux arrêts *Wilber Lopez Pastuzano c. Delegacion del Gobierno en Navarra* de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 décembre 2017 et *Saber et Boughassal c. Espagne* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 18 décembre 2018. Ainsi, ils relèvent que, parmi les critères retenus par la Cour, la durée du séjour dans le pays dont il doit être expulsé, la situation familiale et notamment la durée du mariage ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple, l'existence d'enfants issus du mariage et leur âge, l'intérêt et le bien-être des enfants et plus spécifiquement la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer au pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Dès lors, l'hypothèse d'un éloignement d'un ressortissant de longue durée doit être apprécié strictement et relève de l'ordre de l'exception.

Ils précisent que les Etats doivent tenir compte de la durée de la résidence sur leur territoire, de l'âge des personnes concernées, des conséquences qu'engendrerait un éloignement pour l'intéressé et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. De même, ils ajoutent que l'intérêt supérieur des enfants et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux constituent des critères déterminants.

Ainsi, le premier requérant vit en Belgique depuis 2004 et a obtenu une régularisation de séjour sur la base d'un permis de travail, son titre de séjour ayant été perdu pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ils ajoutent que ce dernier a tissé des liens considérables avec la Belgique et qu'un de ses enfants y est né, l'autre y résidant depuis des années.

Quant à la deuxième requérante, ils précisent qu'elle a vécu en Italie, y était bien intégrée et a obtenu un titre de résidente de longue durée mais que désormais elle désire s'installer définitivement en Belgique avec son époux.

Ils ajoutent ne plus avoir de liens avec le Maroc, les enfants n'y ayant jamais mis les pieds et les deux premiers requérants vivant en Europe depuis de longues années. En effet, ils ont fait état de liens solides avec la Belgique lors de l'introduction de leur demande de régularisation produisant des attestations de proches, une demande d'autorisation de travail pour un travailleur étranger par un employeur potentiel et un certificat de scolarité.

Ils prétendent donc qu'en considérant que la longueur du séjour du premier requérant en Belgique, son intégration et le fait qu'il a été régularisé sur la base de son travail ne constituent pas des éléments pertinents à prendre en considération comme circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a écarté des éléments importants dans le cadre de son appréciation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, l'intégration des enfants et le fait que la Belgique soit leur pays natal sont écartés sans qu'il soit statué sur leur intérêt supérieur. Concernant la deuxième requérante, ils rappellent qu'elle dispose d'un ancrage en Italie mais s'est également intégrée en Belgique lors des cinq dernières années de sorte que sa situation particulière n'a pas été abordée.

Dès lors, ils estiment, à nouveau, que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée sur ces aspects dès lors qu'elle n'a pas retenu des éléments essentiels dans la mise en balance des intérêts en présence que cette disposition impose en vue de déterminer les

obligations positives auxquelles sont tenus les Etats membres, viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant que les éléments d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles, et qu'elle viole l'article 74/13 de cette même loi en adoptant une mesure d'éloignement contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

De même, ils ajoutent que la partie défenderesse va à l'encontre des principes formulés dans la Directive 2003/109 et plus particulièrement son article 12 dans la mesure où elle ne tire aucune conséquence de l'existence du séjour de longue durée de la deuxième requérante dans son appréciation de la « faisabilité » d'un éloignement de la famille hors du territoire de l'Union. Ainsi, l'obligation de protection renforcée prévue par la disposition précitée n'est pas rencontrée dès lors qu'aucun examen des éléments d'intégration cité par la Cour n'a eu lieu.

Ils précisent que la motivation n'est pas adéquate et ne leur permet pas de comprendre sur quelle base légale les aspects de leur vie privée sont écartés. Enfin, en omettant de tenir compte des éléments d'intégration de sa famille en Belgique, dans son appréciation d'un départ vers le Maroc pour un maintien de l'unité de la famille, la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte de tous les éléments de la cause et a donc méconnu le principe général de bonne administration.

2.3. En une deuxième branche, ils rappellent que l'intérêt de l'enfant est érigé comme un principe d'appréciation primordial.

A cet égard, ils font référence à l'article 22bis de la Constitution et soulignent qu'il convient d'ériger l'intérêt de l'enfant en principe général de droit constitutionnel. Ils soulignent que depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 22bis précité, « *l'intérêt de l'enfant relève donc des valeurs fondamentales de notre société consacrées dans la Constitution et est protégé par la Cour constitutionnelle* ». Ils font également référence aux travaux préparatoires.

En outre, ils relèvent que, par l'intermédiaire de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la Cour européenne protège également l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils font référence à l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 qui consacre les principes suivants : la Cour se réfère à sa jurisprudence antérieure selon laquelle lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur ; la Cour rappelle l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent, ce qui fait l'objet d'un large consensus ; l'intérêt supérieur de l'enfant est une protection effective et un poids suffisant ; les organes décisionnels nationaux doivent examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'un éventuel éloignement du père ou de la mère ressortissants d'un pays tiers et, enfin, quant à la définition de l'intérêt de l'enfant, il est renvoyé à l'arrêt de la Grande Chambre *Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010.

De plus, en considérant que l'obligation scolaire ne s'impose qu'à partir de six ans et que les enfants en bas âge s'adaptent facilement à un nouvel environnement, les requérants estiment que la partie défenderesse a éludé son obligation de statuer en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, ils font référence à une observation générale du Comité des droits de l'enfant quant au respect des droits de l'enfant dans la petite enfance et selon laquelle il incombe aux Etats membres de respecter les opinions et la sensibilité des jeunes enfants.

Ils ajoutent que plusieurs rapports soulignent l'importance de l'école maternelle dans la construction de l'enfant, dont notamment un article publié en 2010. Ils font mention de la proposition de loi du 11 mars 2019 prévoyant de rabaisser l'âge de l'obligation scolaire à cinq ans, soit la troisième maternelle pour l'année scolaire 2020-2021. Ils relèvent également qu'il n'existe pas d'enseignement maternel public au Maroc selon un article publié en 2012 par le *Courrier international*, informations également reprises dans un article publié en 2018 par un journal marocain.

Ainsi, ils soulignent que le départ du troisième requérant vers le Maroc provoquerait une rupture dans sa scolarité alors qu'il suit des cours de français, a tissé des liens avec d'autres enfants et ses professeurs mais cela conduirait également à une interruption de sa scolarité, ses parents n'ayant pas de revenus et ne pouvant lui payer une école privée. Ils estiment que cette interruption va perturber sa scolarité et ses capacités de réussite au sein de l'enseignement primaire ainsi que son développement personnel.

De même, le départ des enfants vers le Maroc engendrerait une rupture avec leur environnement social de sorte qu'ils seraient privés des lieux qu'ils connaissent et des liens tissés en Belgique. Or, l'environnement social est important.

Ils constatent ainsi que ni l'interruption de la scolarité du troisième requérant, ni la rupture des enfants avec leur environnement n'ont été envisagées par la partie défenderesse qui s'est contentée de considérations générales sur l'obligation scolaire en Belgique et sur des capacités qu'elle prête aux jeunes enfants, lesquelles ne reposent sur aucune documentation.

Ainsi, l'examen de faisabilité d'une reconstruction de la vie familiale sur place alors que les deux premiers requérants n'ont plus résidé au Maroc depuis plus de dix ans et n'y possèdent rien, et que les deux enfants sont nés en Belgique, est également « *éclipsé* ».

Dès lors, en considérant l'absence de contrariété avec l'intérêt supérieur de l'enfant du fait que la scolarité n'est pas obligatoire, et que les enfants qui sont jeunes sont susceptibles de s'adapter rapidement, la partie défenderesse a violé l'article 22bis de la Constitution, les principes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 8 de la Convention européenne précitée, viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en constatant que la maintien de la scolarité du troisième requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une autorisation de séjour de la famille en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse va à l'encontre de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'arrêter une mesure d'éloignement.

Enfin, ils soulignent que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur la base de quels éléments elle s'était fondée pour se prononcer sur l'intérêt de l'enfant. Ainsi, son affirmation relative à l'obligation de scolarité est générale et celle relative à la capacité des enfants à s'adapter est sans fondement. Dès lors, la motivation n'apparaît pas adéquate et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner au Maroc au vu des éléments avancés *supra*.

2.4. En une troisième branche, ils rappellent que le droit d'être entendu est un principe général de droit en droit européen et belge, lequel exige qu'ils puissent faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière favorable leurs intérêts.

Ils font référence à l'arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 et souligne que le Conseil de céans a rappelé régulièrement ce principe général de droit, notamment dans son arrêt n° 155 716 du 29 octobre 2015. Ils mentionnent également l'arrêt n° 181 798 du 6 février 2017.

Ainsi, ils constatent que le droit de la deuxième requérante à être entendue a été violé dans la mesure où cette dernière n'a pas été interrogée sur ses déplacements en Italie. Ils relèvent que la partie défenderesse le « *confesse* » même dans la motivation en indiquant : « *date d'arrivée sur le territoire indéterminée* ». Or, ils estiment que cet élément était nécessaire pour que la partie défenderesse puisse statuer en connaissance de cause sur la situation de la deuxième requérante et sur la possibilité de lui notifier un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils considèrent que ces considérations sont d'autant plus inquiétantes que les enfants sont mentionnés sur l'ordre de quitter le territoire de la deuxième requérante et que la partie défenderesse a l'obligation de statuer en tenant compte de leur intérêt, que la deuxième requérante a un titre de séjour en Italie et que les décisions adressées à la famille auraient pour conséquence un départ de la famille du territoire Schengen.

Ils rappellent que le premier requérant est en Belgique depuis 2004, que l'un des enfants est scolarisé en Belgique et l'autre né en Belgique, que la deuxième requérante a un titre de séjour permanent en Italie, que l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours les affecte directement et défavorablement de sorte que la décision attaquée a été prise illégalement à défaut d'avoir été entendu.

Dès lors, ils estiment qu'aucun examen méticuleux n'a été fait en l'espèce et que la partie défenderesse a violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause dans la mesure où

l'illégalité du séjour de la deuxième requérante repose sur une prémisse invérifiée et postulée par la partie défenderesse.

Par conséquent, les ordres de quitter le territoire fondés sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 seraient illégaux et la partie défenderesse aurait violé cette disposition ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir leur long séjour sur le territoire belge, leur intégration (attaches, connaissance du français), le fait que le premier requérant a perdu son droit au séjour et n'a pas pu renouveler son permis de travail pour des circonstances indépendantes de sa volonté, la scolarité du troisième requérant, la volonté de travailler du premier requérant, ou encore le fait que la deuxième requérante est titulaire d'une carte de séjour italienne et qu'elle n'est pas obligée légalement de retourner au Maroc, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. S'agissant plus spécifiquement de l'existence d'un titre de séjour, voire du statut de résident de longue durée dans le chef de la deuxième requérante invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, à apprécier en relation avec l'article 8 de la Convention européenne précitée, il appert que la deuxième requérante ne démontre aucunement la réalité de son statut de résidente de longue durée en Italie. En effet, il ressort des pièces contenues au dossier administratif que le titre de séjour italien de la

requérante est expiré depuis le 29 mai 2019 en telle sorte que les requérants n'ont plus intérêt à cet argument et aux développements liés à l'existence de son statut de résidente en Italie. En effet, la deuxième requérante ne démontre nullement que ce titre de séjour aurait été prolongé.

En outre, quant aux conséquences engendrées par un retour de la deuxième requérante au Maroc, ce qui l'amènerait à renoncer à son séjour européen et tous les droits qui en découlent dont notamment la perte de possibilité d'acquérir la nationalité italienne, de tels arguments n'ont nullement été avancés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors qu'ils n'ont pas été vantés en temps utile, soit préalablement à la prise de la décision attaquée. Il en va de même quant aux conséquences que l'éloignement pourrait avoir pour les enfants de la deuxième requérante. En outre, le Conseil s'en réfère au paragraphe précédent et au fait que le titre de séjour de la deuxième requérante semble expiré depuis le 29 mai 2019 en telle sorte que cet aspect du moyen est dorénavant dépourvu de pertinence.

Quant à l'argument selon lequel le premier requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois années, ce qui impliquerait un éloignement du territoire de la deuxième requérante de plus de douze mois hors du territoire de l'Union européenne et donc la perte de son séjour longue durée, le Conseil s'en réfère à nouveau aux propos développés *supra* quant à son prétendu titre de séjour en Italie.

Dès lors, au vu de cette situation, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la vie familiale des requérants, laquelle n'est pas contestée, ne pourrait pas être poursuivie au Maroc, ces derniers ne démontrant pas d'obstacles réels à cette poursuite. De plus, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, de sorte que cette dernière a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Concernant la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort à suffisance du dossier administratif et plus spécifiquement de la note de synthèse du 3 octobre 2019 qu'un examen sur la base de la disposition précitée a été réalisé et qu'il a été conclu, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, que « *Les enfants cités dans la demande suivront leurs parents en vertu de l'unité familiale* » et quant à la vie familiale que « *La décision concernant les parents et les enfants sera la même suivant l'unité familiale* ». Enfin, le premier acte entrepris souligne la vraisemblable adaptabilité des enfants par rapport à leur retour au Maroc étant donné leur jeune âge. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de cette disposition.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'importance des liens noués en Belgique, de la longueur de leur séjour, de l'existence d'un titre de séjour dans le chef du premier requérant, du statut de résidente de longue durée de la deuxième requérante, de la scolarité des enfants et de leur intérêt supérieur dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ces éléments ont bien fait l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition invoquée à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ne démontrant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée. La première décision querellée est correctement motivée.

3.3. S'agissant de la deuxième branche relative à l'intérêt supérieur des enfants, les requérants estiment que la partie défenderesse, en considérant que « *l'obligation scolaire ne s'impose qu'à partir de l'âge de 6 ans et que les enfants en bas âge s'adapte rapidement à un nouvel environnement* », n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et ne s'est pas interrogée à ce sujet.

A cet égard, les requérants ne peuvent invoquer de griefs quant à l'absence d'enseignement maternel au Maroc alors que cet élément n'a pas été développé par ces derniers dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il semble opportun de rappeler que l'interruption d'une année scolaire relevant du niveau d'enseignement maternel n'est pas une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour l'enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine. Même s'il est envisagé de baisser l'âge de l'obligation scolaire, tel n'est pas encore le cas.

Par ailleurs, les requérants font valoir toute une série de considérations relatives au fait que le troisième requérant suit des cours de français à l'heure actuelle, que ses parents n'ont pas de revenus pour payer une école. Ces éléments ne figurent pas dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

De plus, comme rappelé *supra*, il ressort d'une note de synthèse du 3 octobre 2019 contenue au dossier administratif que l'intérêt supérieur des enfants a bien été pris en considération de sorte que cet argument est dénué de pertinence, et ce d'autant plus que les requérants ne démontrent pas que l'analyse de la partie défenderesse ne serait pas correcte.

Par conséquent, les dispositions et principes énoncés dans cette deuxième branche n'ont nullement été méconnus.

3.4. S'agissant de la troisième branche portant sur les ordres de quitter le territoire, les requérants invoquent la méconnaissance du droit d'être entendu.

Or, les ordres de quitter le territoire constituent des mesures de police par lesquelles l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, concernant les deuxième, troisième et quatrième requérants, les ordres de quitter le territoire sont fondés sur le constat qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : « *date d'arrivée sur le territoire indéterminée. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai* ». Concernant le premier requérant, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le fait que « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour valable jusqu'au 10/01/2012 et a dépassé le délai* ». Ces motifs apparaissent établis à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par les requérants.

S'agissant plus spécifiquement du manquement au droit à être entendu, les ordres de quitter le territoire sont consécutifs à une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où les éléments avancés par les requérants dans le cadre de cette branche du moyen unique ont reçu une réponse adéquate de la partie défenderesse ainsi qu'il ressort de l'examen *supra* des deux premières branches du moyen, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure ces derniers devaient être à nouveau entendus par la partie défenderesse. En effet, les requérants ont pu faire valoir, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'ils jugeaient nécessaires et ne déclarent pas en avoir été empêchés.

Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé *supra* quant à la prise en considération du contenu de cette disposition par un examen ressortant de la note de synthèse du 3 octobre 2019 contenue au dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller les requérants préalablement à la prise des ordres de quitter le territoire de sorte que le droit à être entendu n'a pas été méconnu.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.